

DECISION DCC 19-161

DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 26 février 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0477/095/REC-19, par laquelle madame Reine Afiavi DOVONON, S/C de monsieur Euloge ZANNOU, BP 188 Cotonou, demande son inscription sur la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) et l'établissement en son nom, d'une carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République Bénin;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que madame Reine Afiavi DOVONON indique que bien que détentrice d'un récépissé LEPI a elle délivré en 2014, elle n'a cependant, pas pu se faire enrôler dans la base de données de la LEPI lors de la réalisation du fichier électoral national, en



raison de son voyage à l'extérieur du territoire national ; qu'elle sollicite de la Cour qu'elle ordonne son inscription sur la liste électorale permanente informatisée aux fins de sa participation aux prochaines élections législatives ; qu'au soutien de sa demande en inscription, elle a produit copie du récépissé de collecte de données LEPI ainsi que celle de sa carte de séjour à l'étranger ;

VU l'article 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* », qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'elle remplit les conditions exigées par la loi pour être électrice ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne à l'Agence nationale de traitement de procéder à l'inscription de madame Reine Afiavi DOVONON sur la Liste électorale permanente informatisée et qu'il lui soit délivré une carte d'électeur.

La présente décision sera notifiée à madame Reine Afiavi DOVONON, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

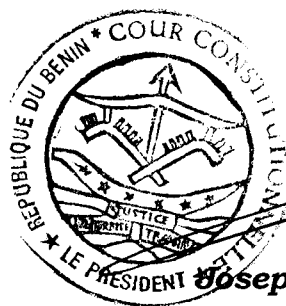


Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -



Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -